

Chronique *financière* *et boursière*



Hubert de Vauplane
Direction
des affaires juridiques
Paribas

Actualité réglementaire

Commercialisation en France d'instruments financiers négociés sur un marché étranger.

■ Règlement Cob n° 99-04, JO du 29 décembre 1999.

Le règlement n° 99-04 de la Commission des opérations de bourse (Cob) relatif à la commercialisation en France d'instruments financiers négociés sur un marché étranger reconnu ou sur un marché réglementé de l'Espace économique européen (EEE) vient d'être publié au Journal officiel du 29 décembre 1999, après homologation par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Ce règlement actualise les dispositions du règlement n° 90-10, qu'il reprend et abroge, pour adapter les règles de protection de l'épargne et de surveillance du marché de la Cob à des marchés dont l'internationalisation et l'électronisation s'accélèrent.

Le règlement comporte plusieurs nouvelles dispositions :

- il rappelle et précise les obligations d'information du marché étranger et, en particulier, celle de composer et de diffuser une note d'information décrivant ledit marché. Il récapitule également les obligations d'information qui incombent aux intermédiaires financiers commercialisant les produits de ces marchés ainsi que les modalités de publicité. Le mode de diffusion est étendu à l'utilisation d'Internet afin de prendre en compte l'évolution des technologies et l'utilisation croissante d'Internet par les intermédiaires financiers ;
- il élargit la liste des informations devant être mentionnées dans la note d'information du marché étranger concerné aux modalités de passation et d'exécution des ordres, lorsque celles-ci peuvent entraîner des conséquences pour l'investisseur, et rend obligatoire l'explication des risques attachés à certains instruments financiers ;
- il confirme l'extension aux marchés réglementés d'instruments financiers à terme de l'EEE de l'obligation de constituer un document d'information portant sur le marché et les différents instruments financiers proposés ;
- il fixe de nouvelles obligations d'informations auxquelles tout marché étranger extérieur à l'EEE est tenu postérieurement à sa reconnaissance. Celles-ci recouvrent en particulier les modifications substantielles relatives au fonctionnement du marché concerné et les données relatives à ses activités sur le territoire français notamment, l'installation d'écrans de négociation. Ces obligations sont précisées dans une instruction de la Cob.

Ce règlement renforce la protection des épargnants dans

un contexte général d'internationalisation des marchés financiers accéléré par le développement et la diversification croissante des systèmes électroniques qui rendent plus complexes les mécanismes classiques de commercialisation et de négociation des instruments financiers. ■